

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 4 juin 2018 à 20 heures.

**SONT PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères M<sup>mes</sup> Pauline Joncas et Évelyne Gallet. M<sup>me</sup> Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

Absence motivée : M<sup>me</sup> Chantal Côté

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06**

2018-06-07

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 012 000 \$ COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UN TROP-PLEIN POMPÉ, DES REMPLACEMENTS DE CONDUITES ET D'UN PONCEAU, DES TRAVAUX D'ENROBÉ BITUMINEUX ET DE RECHARGEMENT DE GRAVIER DANS LE CADRE DES TRAVAUX APPROUVÉS PAR LA TECQ**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours avant la présente séance et que tous les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncer à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 1 012 000 \$ pour les travaux de construction d'un trop-plein pompé, des remplacements de conduites et d'un ponceau, des travaux d'enrobé bitumineux et de rechargement de gravier autorisés dans le cadre des travaux approuvés avec la TECQ, et ce, sur une période de 20 ans;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Pauline Joncas

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 012 000 \$ pour les travaux comprenant un trop-plein pompé, des remplacements de conduites et un ponceau, des travaux d'enrobé bitumineux et de rechargement de gravier, autorisé dans le cadre de la TECQ qui inclue les frais, les taxes nets et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, les sommes versées dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence que pourrait recevoir la Municipalité et qui sont payables sur plusieurs années, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 012 000 \$.

Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant aux montants de la subvention et de la contribution provenant du transfert de la taxe d'essence, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme de l'emprunt décrété au présent Règlement.

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 012 000 \$ pour les fins du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 012 000 \$ sur une période de 20 ans.

## **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, à tous les propriétaires une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

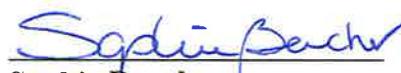
Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour un paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace ce 4 juin 2018.

  
Sophie Boucher  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

  
Jocelyne Caron  
MAIRESSE